

Le 25 juin 2002

RÉGIME DE RETRAITE DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

AVIS AUX PARTICIPANTS

Le Comité de retraite du Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique s'adressera prochainement à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour demander l'enregistrement de certaines modifications apportées au Règlement du régime en vertu des exigences de la loi 102 (Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite). Les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2001 sont résumées ci-dessous.

Composition et pouvoir du Comité de retraite

- Le groupe des participants actifs et non actifs peuvent chacun nommer un membre additionnel sans droit de vote.
- Le mandat du Comité est élargi : le Comité de retraite a le pouvoir de présenter des recommandations quant aux modifications qui peuvent être apportées au régime.

Acquisition des droits

L'acquisition des droits est désormais immédiate pour tout le service crédité. Un participant actif qui cesse sa participation a donc droit à une rente différée. De plus, les droits du participant sont entièrement immobilisés.

Taux d'intérêt crédité sur les cotisations salariales

- L'intérêt crédité annuellement correspond au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif de la caisse, déduction faite de tous les frais.

Valeur peu élevée des prestations

- Le participant dont la valeur des prestations payables est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (tel qu'établi par la Régie des rentes du Québec) pour l'année civile au cours de laquelle le participant met fin à sa participation active, recevra, au lieu de la rente, le remboursement de la valeur de ses droits.
- Le participant qui a mis fin à son emploi et a cessé de résider au Canada depuis au moins 2 ans peut demander le remboursement complet de la valeur de ses droits.

Prestations de décès avant la retraite

- Le conjoint admissible peut renoncer à son droit de recevoir la prestation de décès avant la retraite en complétant un formulaire prévu à cet effet.

Modes de service de la rente

- Les modes de service facultatifs suivants sont ajoutés : « rente garantie pendant 10 ans et réversible à 60% » pour les participants ayant un conjoint à la retraite et « rente garantie pendant 10 ans » pour les participants sans conjoint à la retraite.

Revalorisation de la rente après la rupture du mariage

- La rente d'un retraité peut être revalorisée lorsqu'elle a été réduite pour tenir compte du droit du conjoint à une rente réversible et que ce conjoint n'a plus droit à cette rente à la suite de la rupture du mariage ou de l'union de fait. La rente revalorisée est établie comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date d'entrée en service de sa rente.
- Cette mesure vise les ruptures du mariage ou de l'union de fait prenant effet après le 31 décembre 2000.
- Une demande de revalorisation peut être présentée par le retraité dont le mariage ou l'union de fait a pris fin avant 2001, qu'il y ait eu ou non partage des droits. La revalorisation s'établit alors à la date de la demande.

Le texte de ces modifications peut être consulté au bureau du Régime de retraite situé au 7777, boul. Décarie, 5 e étage (adresse postale : Case postale 6079, succ. Centre-ville, Montréal (Qc), H3C 3A7), en vous adressant à madame Diane Forest au poste 4093 ou à madame Isabelle Poissant au poste 4171.

Le Président du Comité de retraite,

François Morin